

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France Créteil, le 8 novembre 2012

Unité Territoriale Eau Axes Paris Proche Couronne Cellule Paris Proche Couronne

Affaire suivie par : Claire MAYET

claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 01 71 28 46 91

Courriel: ut-eau.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 octobre 2012, présentée par la société SALAMANDRE (groupe SIRIUS) enregistrée sous le n° 75-2012-00106 et relative à l'aménagement de l'éco-parc Sucy Ouest à Sucy-en-Brie (94) ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

SALAMANDRE, société d'aménagement et de promotion du groupe SIRIUS chez SIRIUS, 30 rue de la Boétie, 75008 PARIS,

de sa déclaration relative à l'aménagement de l'éco-parc Sucy Ouest à Sucy-en-Brie (94).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1º Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2º Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	-
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1º Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2º Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	Déclaration	ATEE0210027A
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1º Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2º Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	ATEE9980255A
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1º Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2º Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés interministériels en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement du 13 février 2002 applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et du 27 août 1999 applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne pourra pas commencer les travaux avant le 25 décembre 2012, correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Sucy-en-Brie où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Sucy-en-Brie.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposé la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie empêché

Le chef de l'Unité Territoriale Eau,

Fabien ESCULIER

